

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 2 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage

NOR : ENVE9320397A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 92-432 du 12 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-787 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 février 1993 et du 7 octobre 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La quantité de pollution servant de base à l'assiette de la redevance est réduite, pour les seuls bovins mis en pâture, par un abattement en fonction du temps effectivement passé dans une pâture et calculé comme suit :

$$A = R \times \frac{N}{12}$$

« A étant l'abattement à déduire ;

« R étant la quantité de pollution servant de base à l'assiette de la redevance pour les bovins mis en pâture ;

« N étant le temps, effectivement passé dans une pâture, exprimé en mois.

« Les coefficients de rendement prévus à l'article 6 du présent arrêté utilisés pour la détermination de l'assiette de la prime s'appliquent alors à la quantité de pollution servant de base à l'assiette de la redevance après déduction de cet abattement. »

Art. 2. — Le paragraphe I^{er} de l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est modifié et complété comme suit :

I. — Au premier alinéa, remplacer les mots : « le tableau » par les mots : « les tableaux » ;

II. — Insérer, après : « les résultats des automesures homologués par l'agence », les dispositions suivantes :

« — les conditions de gestion des boues résiduaires pour éviter l'apport de pollution au milieu naturel. Outre des valorisations spécifiques préalablement agréées par l'agence, les seules destinations justifiées prises en compte sont :

« — la mise en décharge contrôlée et dûment autorisée ;

« — l'incinération ;

« — le compostage ;

« — le recyclage en agriculture avec notamment étude de faisabilité et plan d'épandage. »

Le dernier alinéa du paragraphe 3^o de l'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

« — des conditions de gestion des boues résiduaires pour éviter l'apport de pollution au milieu naturel. Outre des valorisations spécifiques préalablement agréées par l'agence, les seules destinations justifiées prises en compte sont :

« — la mise en décharge contrôlée et dûment autorisée ;

« — l'incinération ;

« — le compostage ;

« — le recyclage en agriculture avec notamment étude de faisabilité et plan d'épandage. »

Art. 3. — Le A de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est remplacé par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 4. — Le titre I^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est complété par un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — Cas des exploitations d'élevage :

« Les redevances et les primes correspondant aux pollutions imputables aux exploitations d'élevage pour les catégories d'activités et les éléments énumérés à l'annexe I sont établies conformément aux articles précédents.

« La redevance ou la différence entre le montant de la redevance et celui de la prime lorsque le bénéficiaire de la prime pour épuration est en même temps redevable d'une redevance concernant ces activités, est établie et perçue pour les seules exploitations d'élevage soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à partir du 1^{er} janvier 1994.

« Sans préjudice de leur situation réglementaire au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitations d'élevage peuvent, en fonction des caractéristiques de l'élevage, des bâtiments utilisés à cette fin, et de leurs pratiques d'épandage, ne pas avoir à payer la redevance ou la différence entre le montant de la redevance et celui de la prime pour épuration lorsqu'elles sont inférieures au seuil prévu par l'article 8 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 susvisé, notamment dans le cadre du dispositif additionnel prévu au II de l'annexe II du présent arrêté. »

Art. 5. — Le I de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est modifié et complété par les dispositions suivantes :

I. — Le titre du paragraphe 3 : « Epandage » est remplacé par : « Epandage, cas général ».

II. — Il est créé un paragraphe 3.1 intitulé : « Epandage, cas des effluents d'élevage » rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les effluents d'élevage épandus, la pollution évitée est estimée au regard de la situation à la fin de l'année considérée, en fonction, d'une part, de la qualité de la récupération des effluents et, d'autre part, de la qualité de l'épandage, compte tenu des éléments d'appréciation définis ci-après :

« A. — Qualité de la récupération des effluents d'élevage

POUR TOUS LES ÉLEVAGES sauf élevages de volailles indiqués ci-après	
Qualité de la récupération	Description des installations de récupération
Très bonne.....	Dalles et aires de parcours bétonnées. Collecte intégrale des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (selon diagnostic). Récupération intégrale des déjections liquides et solides. Collecte et gestion des jus d'ensilage, des eaux blanches. Stockage étanche, de capacité cohérente avec l'étude de périmètre d'épandage ou supérieure ou égale à 4 mois.
Bonne.....	Imperméabilité partielle des dalles et aires de parcours (dalles fissurées, aires partiellement bétonnées...).
	Collecte partielle des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (selon diagnostic). Récupération d'au moins 80 % des déjections liquides et solides. Stockage étanche, de capacité comprise entre 2 et 4 mois.
Moyenne.....	Sol nu. Récupération de moins de 80 % des déjections liquides et solides. Stockage étanche, de capacité inférieure à 2 mois.

ÉLEVAGES DE VOLAILLES sauf palmipèdes	
Qualité de la récupération	Description des installations de récupération
Très bonne.....	Récupération intégrale des déjections (liquides et solides). Aires de parcours enherbées. Collecte et gestion des eaux de nettoyage et de traitement des bâtiments, absence d'écoulement. Stockage sur sol nu avec siccité supérieure à 65 % ou stockage étanche supérieur ou égal à 4 mois.
Bonne	Récupération peu efficace ou partielle d'au moins 80 % ou mélange avec d'autres effluents. Aires de parcours dégradées (50 % de la surface). Collecte non étanche. Stockage insuffisant mais sans débordement.
Moyenne.....	Rejets d'eau de nettoyage. Capacité de stockage avec des débordements. Aires de parcours extérieurs sur sols nus.

« Le non-respect d'un seul de ces critères conduit à une appréciation de niveau inférieur.

« B. - Qualité de l'épandage

CLASSES	CONDITIONS À REMPLIR
Classe I.....	Existence d'un plan d'épandage. Tenue à jour d'un cahier d'épandage. Charge/ha inférieure à 3 U.G.B.N. ou, si comprise entre 3 et 5, étude de périmètre d'épandage et existence d'un outil de maîtrise de la fertilisation adapté.
Classe II.....	Existence d'un plan d'épandage. Tenue à jour d'un cahier d'épandage. Charge/ha comprise entre 3 et 5 U.G.B.N. ou, à défaut, étude de périmètre d'épandage.
Classe III.....	Existence d'un plan d'épandage. Charge/ha supérieure à 5 U.G.B.N.

« Le non-respect d'un seul de ces critères conduit à une classe de niveau inférieur.

« La charge à l'hectare (charge/ha) est calculée pour l'ensemble des animaux de l'exploitation d'élevage sur la base de la quantité moyenne annuelle d'azote (N) produite, exprimée par référence à celle produite par une unité de gros bétail (U.G.B.N.) conformément aux valeurs suivantes :

- « - un porc charcutier produit (P.C.P.) : 3,5 kg ;
- « - une poule pondeuse (P.P.) : 0,5 kg ;
- « - un mètre carré de volailles de chair (m² V.C.) : 4,3 kg ;
- « - une unité de gros bétail (U.G.B.) : 73 kg, soit l'équivalence de 21 P.C.P., 146 P.P., 17 m² de V.C. »

Art. 6. - Le II de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

I. - Il est ajouté au tableau des valeurs des coefficients de rendements les deux tableaux spécifiques aux exploitations d'élevage figurant à l'annexe II au présent arrêté. Ces tableaux sont respectivement numérotés I, II et III.

II. - Dans le premier alinéa, les mots : « du tableau » sont remplacés par les mots : « des tableaux ».

III. - Au deuxième alinéa, le mot : « tableau » est remplacé par les mots : « tableau I ».

IV. - Il est ajouté après le deuxième alinéa les dispositions suivantes :

« Les exploitations d'élevage peuvent bénéficier du dispositif additionnel mentionné à l'article 15-1 du présent arrêté, par l'application de coefficients de rendement déterminés au moyen du tableau III si elles satisfont aux conditions correspondant à la fois à une très bonne qualité de récupération et à la classe I d'épandage et à l'un des deux niveaux d'exigence définis ci-après :

« 1. Premier niveau :

« Soit une charge à l'hectare inférieure ou égale à 1 U.G.B. et la justification d'une bonne rotation des animaux sur les parcelles ;

« Soit existence d'un diagnostic d'exploitation comprenant l'ensemble des pratiques d'épandage y compris s'il y a lieu les opérations de traitement préalables à l'épandage démontrant que les trois conditions suivantes sont satisfaites simultanément :

« - existence de dispositifs et matériels adéquats pour l'épandage, y compris s'il y a lieu pour les opérations de traitement préalables à l'épandage ;

« - existence d'un descriptif simplifié des cultures permettant de s'assurer que les capacités de stockage sont suffisantes et adaptées et que l'ensemble des apports organiques et minéraux est correct ;

« - conformité de l'entretien des herbages avec les bonnes pratiques agricoles.

« 2. Deuxième niveau :

« Respect des conditions correspondant au premier niveau et existence d'un suivi agronomique détaillé, si nécessaire par parcelle, permettant de démontrer la qualité des pratiques d'épandage et le respect des équilibres agronomiques sur les parcelles, ainsi qu'un entretien particulier des herbages, notamment en ce qui concerne les points d'abreuvement et d'alimentation des animaux. »

Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - des conditions de gestion des boues résiduelles pour éviter l'apport de pollution au milieu naturel. Outre des valorisations spécifiques préalablement agréées par l'agence, les seules destinations justifiées prises en compte sont :

- « - la mise en décharge contrôlée et dûment autorisée ;
- « - l'incinération ;
- « - le compostage ;
- « - le recyclage en agriculture avec notamment étude de faisabilité et plan d'épandage. »

Art. 8. - Modalités de mise en œuvre.

Par dérogation à l'article 15-1 de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, pour assurer une entrée progressive des activités d'élevage dans le dispositif des agences, les dispositions suivantes sont applicables :

A. - Progressivité d'intégration des élevages :

A partir de l'année 1995 et jusqu'en 1999 (activités 1994 à 1998), la redevance et la prime pour épuration sont établies pour les seuls élevages dont l'importance est supérieure ou égale aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Type d'élevage	ANNÉES D'ACTIVITÉ				
	1994	1995	1996	1997	1998
Porcins (places de porcs).....	1 000	800	650	550	450
Bovins (U.G.B.).....	200	150	100	90	70
Poules pondeuses (x 1 000)...	60	50	40	30	20
Autres élevages de volailles (exprimé en U.G.B.N. selon l'équivalence donnée au paragraphe 3.1 du I de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975).....	200	150	100	90	70
Elevages multi-espèces					
Somme des effectifs de chaque espèce rapportés au seuil ci-dessus applicable à l'espèce concernée pour l'année considérée : supérieure ou égale à 1.					

Toutefois, pour les exploitations d'élevage qui participent à une opération coordonnée sur une unité hydrologique cohérente, destinée à réaliser des améliorations dans plusieurs élevages, ces seuils peuvent être abaissés par délibération du conseil d'administration de l'agence qui approuve le périmètre et le cahier des charges de l'opération, mais sans pouvoir être inférieurs aux valeurs prévues pour l'année 1998. Les exploitations d'élevage qui participent à une opération coordonnée et qui, après abaissement, restent en dessous de ce seuil, ont vocation à bénéficier des aides de l'agence sur des bases équivalentes aux autres élevages de l'opération.

Pour les opérations individuelles et pour tenir compte des spécificités de chacun des bassins, ces seuils peuvent également être abaissés sur demande individuelle par délibération du conseil d'administration de l'agence, mais sans pouvoir être inférieurs aux valeurs prévues pour l'année 1998.

B. - Pondération des redevances :

Pour les années 1995 à 2003, lorsque la redevance ou la différence mentionnée à l'article 15-I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé est supérieure ou égale au montant prévu par l'article 8 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 susvisé, elle est perçue après application des coefficients suivants :

- 0,40 pour l'année 1995 (activités 1994) ;
- 0,50 pour l'année 1996 (activités 1995) ;
- 0,56 pour l'année 1997 (activités 1996) ;
- 0,62 pour l'année 1998 (activités 1997) ;
- 0,69 pour l'année 1999 (activités 1998) ;
- 0,76 pour l'année 2000 (activités 1999) ;
- 0,84 pour l'année 2001 (activités 2000) ;
- 0,92 pour l'année 2002 (activités 2001) ;
- 1,00 pour l'année 2003 et suivantes (activités 2002 et suivantes).

C. - Alignement des redevances :

Pour les activités des années 1994 à 1996, le montant de la redevance ou de la différence mentionnée à l'article 15-I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé fait l'objet d'un alignement entre les différents bassins. Celui-ci s'opère en affectant à cette redevance ou à cette différence un coefficient multiplicateur calculé de manière à aligner cette redevance, ou cette différence, sur celle qui est calculée à partir des taux de base de l'agence de l'eau comprenant le plus grand nombre d'élevages.

D. - Dispositions transitoires pour les élevages de volailles et pour les zones d'excédent structurel lié aux élevages :

a) Pour l'activité des années 1994 à 1996, les élevages de volailles en classe III d'épandage bénéficieront de la classe II défi-

nie au paragraphe 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé.

b) La désignation et la délimitation de chaque zone donnant lieu à une disposition transitoire, au titre de l'excédent structurel lié aux élevages, sont fixées comme précisé en annexe III au présent arrêté.

Pour les activités des années 1994 à 1996 dans les zones géographiques d'excédent structurel lié aux élevages et en considération de la situation économique et concurrentielle particulière de l'agriculture et du coût de la mise en œuvre de nouvelles techniques de production agricole plus respectueuses des milieux aquatiques, le paiement de la redevance ou de la différence mentionnée à l'article 15-I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, exigible pour les exploitations d'élevage, bénéficie d'un écrêtement. Le niveau en est défini par délibération du conseil d'administration de l'agence après avis conforme du comité de bassin.

Cet écrêtement s'applique aux exploitations d'élevage qui, tout en se trouvant en classe III d'épandage, justifient d'une très bonne qualité de récupération des effluents, comme définie au paragraphe 3.1 du I de l'annexe II du 28 octobre 1975 susvisé.

Art. 9. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

ANNEXE I

CATÉGORIES d'activités polluantes	NUMÉRO d'ordre de l'activité polluante	GRANDEURS caractéristiques de l'activité polluante (unité retenue)	COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION					OBSERVATIONS
			Matières en suspension (grammes)	Matières oxydables (grammes)	Azote réduit (grammes)	Azote oxydé (grammes)	Matières phosphorées (grammes)	
Equivalences appliquées								
A. - Elevages et cultures								
Elevage de porcs.....	A 100	Porc charcutier produit par an après post-sevrage P.C.P.	126	80	21	-	6	Equivalent P.C.P. Catégorie d'animal : - 1 porc charcutier produit après post-sevrage..... 1,00 1 truie présente (une place), 1 verrat présent..... 5,00 1 porcelet produit en post-sevrage..... 0,20 1 porc charcutier produit du sevrage à l'abattage..... 1,2
Elevage de bovins.....	A 200	Unité gros bétail U.G.B.	3 300	1 800	200	-	44	Equivalent U.G.B. Catégorie d'animal : - 1 vache laitière présente..... 1,00 1 vache allaitante présente..... 0,70 1 génisse de moins d'un an présente..... 0,30 1 génisse de 1 à 2 ans présente..... 0,60 1 génisse de 0 à 2 ans présente..... 0,50 1 génisse de plus de 2 ans présente..... 0,80 1 bovin viande de moins d'un an présent..... 0,30 1 bovin viande de 1 à 2 ans présent..... 0,60 1 bovin viande de 0 à 2 ans présent..... 0,45 1 bovin viande de plus de 2 ans présent..... 0,70 1 veau de boucherie de 0 à 3 mois présent..... 0,10
Elevage de volailles : - poules pondeuses.....	A 300	Poule pondeuse P.P.	27	6	1,4	-	0,8	Equivalent P.P. Catégorie d'animal : - 1 poule pondeuse présente (une place)... 1,00 1 poule reproductrice présente (une place)..... 1,00 1 dinde reproductrice présente (une place)..... 2,00 1 poulette démarrée produite (2 bandes/an, 12 poulettes/m²). 0,25 1 dinde future reproductrice produite..... 0,50 (1,75 bandes/an, 4 dindes/m²).

CATÉGORIES d'activités polluantes	NUMÉRO d'ordre de l'activité polluante	GRANDEURS caractéristiques de l'activité polluante (unité retenue)	COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION					OBSERVATIONS
			Matières en suspension (grammes)	Matières oxydables (grammes)	Azote réduit (grammes)	Azote oxydé (grammes)	Matières phosphorées (grammes)	
- volailles de chair	A 310	m ² bâtiment occupé m ² V.C.	160	30	12	-	5	Equivalences appliquées
								Equivalent m² V.C. Catégorie d'animal : Poulets de chair produits à 10 jours..... 1,00 (5,5 bandes/an, 20 poulets/m²). Dindes de chair produites 1,00 (2,6 bandes/an, 7,5 dindes/m²). Poulets label produits 1,00 (3,25 bandes/an, 10 poulets/m² ou 3,5 bandes/an et 13 poulets/m²). Pintades produites 1,00
Palmipèdes.....	A 320	»	»	»	»	»	»	
Utilisation d'engrais manufacturés minéraux ou organiques.....	A 900	»	»	»	»	»	»	

ANNEXE II

*Valeurs des coefficients de rendement
dans le cas des exploitations d'élevage*

TABLEAU II

RÉCUPÉRATION DES EFFLUENTS		MOYENNE	BONNE	TRÈS bonne
Epandage d'effluents d'élevage	Éléments de l'assiette	Coefficients applicables		
Classe I.....	MES	1.00	1.00	1.00
	MO	0.72	0.81	0.90
	NR	0.72	0.81	0.90
	P	1.00	1.00	1.00
Classe II.....	MES	1.00	1.00	1.00
	MO	0.64	0.72	0.80
	NR	0.64	0.72	0.80
	P	1.00	1.00	1.00
Classe III.....	MES	1.00	1.00	1.00
	MO	0.48	0.54	0.60
	NR	0.48	0.54	0.60
	P	1.00	1.00	1.00

TABLEAU III

DISPOSITIF ADDITIONNEL		
Récupération des effluents		Très bonne
Epandage des effluents d'élevage		Classe I
Niveaux	Éléments de l'assiette	Coefficients applicables
Premier niveau	MES MO NR P	1.00 0.95 0.95 1.00
Deuxième niveau	MES MO NR P	1.00 cas par cas cas par cas 1.00

ANNEXE III

L'excédent structurel lié aux élevages est apprécié au niveau de chaque canton.

Un canton est considéré en excédent structurel lié aux élevages dès lors que la quantité moyenne annuelle d'azote produite par l'ensemble du cheptel du canton calculée à partir des éléments mentionnés au B du paragraphe 3.1 du I de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 et ramenée à la surface agricole utile épandable du canton est supérieure au seuil prévu pour les effluents d'élevage au titre de la directive (C.E.E.) n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Le cheptel et la surface agricole utile épandable de chaque canton sont calculés sur la base du dernier recensement général de l'agriculture, en tenant compte des actualisations connues et des interdictions réglementaires liées aux épandages.